



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 8384

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conséquences pour le secteur des radios locales de la loi du 20 juillet 1993 prévoyant la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la société pour la perception de la rémunération équitable. L'application de cette loi entraînerait de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios n'ayant pu acquitter leurs droits, laisse craindre de nombreux dépôts de bilan, et, partant, la disparition d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, sans remettre en cause le principe de la rémunération équitable, de réexaminer le taux de perception et les modalités de calcul dans un sens plus favorable au secteur des radios locales.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'était pas encore acquitté de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8384

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4205

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 633